



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON**

**RÈGLEMENT N° 2023-10
RÈGLEMENT ABROGE LE RÈGLEMENT 2020-06
CONCERNANT LA CONSTITUTION
DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton juge pertinent de réviser la composition du Comité consultatif d'urbanisme, d'abroger et remplacer le Règlement 2019-04;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance régulière du 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il ordonne ce qui suit :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de règlement no 2023-10 concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

ARTICLE 3

Le comité est connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

ARTICLE 4

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5

Plus spécifiquement, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur les documents que lui soumet le Conseil municipal, aussi nommé le Conseil dans le présent règlement, relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au Règlement relatif aux dérogations mineures.

ARTICLE 6

Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 7

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant avis écrit préalable (à préciser : les délais, le mode de signification, le contenu de l’avis, etc.).

ARTICLE 9

Le Comité est composé de neuf (9) membres choisis de la façon suivante :

- le maire est, pendant la durée de ses fonctions, membre d'office dudit comité;
- deux (2) membres du Comité sont choisis parmi les conseillers;
- six (6) membres sont choisis parmi les résidents de la Municipalité.

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 10

La durée du mandat des membres du Comité est d’au plus deux (2) ans et il est renouvelable sur résolution du Conseil municipal. Le terme de deux (2) ans se calcule à compter de la date de leur nomination par résolution.

En cas de démission ou de décès d’un membre, ou d’incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, ou d’absences répétées, pendant la durée de son terme, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Le quorum des assemblées du Comité est de cinq (5) membres.

ARTICLE 11

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 12

Le Conseil peut également adjoindre au Comité des membres observateurs sans droit de vote dont les services peuvent lui être nécessaires pour s’acquitter de ses fonctions (fonctionnaires, spécialistes, un ex-membre du CCU, etc.), pour suivre les travaux et assister le Comité.

ARTICLE 13

Le secrétaire-trésorier, l’inspecteur municipal ou un membre du Comité agit comme secrétaire du Comité. Cette personne est nommée par résolution du Comité et est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l’autorité du président du Comité.

ARTICLE 14

Le président est nommé par le Conseil municipal sur suggestion des membres du Comité.

ARTICLE 15

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2019-04.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

HARRY BIRD MAIRE SUPPLÉANT	CRISTINA CHIURTU Directrice-générale et greffière-trésorière
-------------------------------	---

Avis de motion	10 octobre 2023
Présentation du projet de règlement	10 octobre 2023
Adoption du règlement	7 novembre 2023
Publication	8 novembre 2023
Entrée en vigueur	8 novembre 2023

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessus, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu'au Bureau de poste aux dates mentionnées.

Numéro du règlement : 2023-10
Date de publication : le 25 janvier 2024

CRISTINA CHIURTU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

25 janvier 2024
Date